

N° 22/DEC/220

## DÉCISION DU MAIRE

### OCTROI D'UNE BOURSE AUX PROJETS À MADAME INÈS OULAD MANSSOUR POUR FINANCER SON MATÉRIEL D'ÉSTHÉTIQUE EN VUE DE POURSUIVRE SES ÉTUDES ET D'OBTENIR SON DIPLÔME

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU ensemble les délibérations n°10 du 16 février 1995 relative à la mise en place d'un service d'aide aux vacances «bourse aux projets» ; n°25 du 16 décembre 1999 portant réactualisation des montants des bourses aux projets et la création d'une bourse aux projets «Aide à l'éducation et à la formation», n°20 du 27 avril 2006 et n°27 du 29 juin 2010 portant modification du dispositif des bourses aux projets afin de s'adapter et de répondre davantage aux besoins de la population jeune de 16 à 25 ans ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT le projet individuel de Madame Inès OULAD MANSSOUR, domiciliée au n°1 rue des Maçonnes à BONNEUIL-SUR-MARNE, consistant à participer au financement de son matériel d'esthétique, cosmétique, parfumerie et de lui permettre de poursuivre ses études correspondantes et d'obtenir son diplôme ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'octroyer une bourse aux projets, au titre de l'aide à l'éducation et à la formation, d'un montant de 400 € à Madame Inès OULAD MANSSOUR, pour financer son projet d'équipement en matériel d'esthétique, cosmétique, parfumerie et de poursuite de ses études et d'obtention de son diplôme correspondant.

**Article 2** : Dès notification de la présente décision, la somme de 320 € sera versée à l'Intéressée à titre d'acompte ; le solde de 80 € lui sera ensuite réglé dès son retour, après réception de son compte rendu ou de son reportage à la fin de ses études, à fournir sous un mois au plus tard.

Si aucun de ces documents n'est communiqué, l'avance consentie devra alors être restituée.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 octobre 2022.

Pour le Maire par délégation,  
Le Maire  
Virginie LOUET  
Denis OZTORUN



Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 7 NOV. 2022  
Et de sa publication le - 7 NOV. 2022

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS